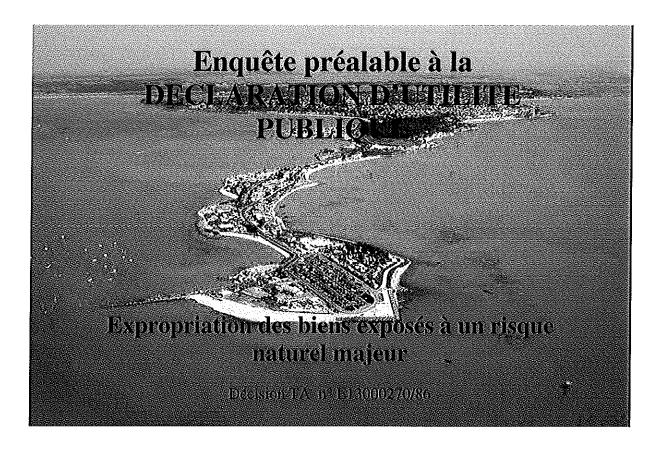
<u>Commissaires Enquêteurs :</u> Jean-Claude QUETAI membre titulaire Georges PADROSA membre suppléant

DEPARTEMENT de CHARENTE-MARITIME

盗

Commune de FOURAS

ENQUETE PUBLIQUE



RAPPORT D'ENQUÊTE

REÇU

- 2 JAN. 2014

S/P ROCHEFORT

<u>Destinataires</u>:

Madame la Préfète de Charente-Maritime Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Reçu à la PREFECTURE

2 0 JAN. 2014

CHARENTE-MARGIAME

Je soussigné:

Jean Claude QUETAI

Commissaire Enquêteur désignés par décision n° EI3000270/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 02 octobre 2013 afin de procéder à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur sur le territoire de la commune de FOURAS, rends compte dans le présent rapport de la mission qui lui a été confiée.

Par courrier enregistré le 24 septembre 2013 au greffe du Tribunal Administratif de POITIERS, Madame la Préfète de la Charente Maritime sollicite la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ayant pour objet le projet d'expropriation des biens menacés par un risque naturel sur le territoire de la commune de FOURAS et le parcellaire des biens concernés.

Par décision n° E13000270/86 du 02 octobre 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désigne en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, M. Jean-Claude QUETAI domicilié à Saintes (Charente-Maritime), Monsieur Georges PADROSA domicilié à Rochefort (Charente-Maritime) est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

Par arrêté n° 13 – 2495 en date du 11 octobre 2013 Madame la Préfète de Charente-Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique et fixé les modalités de déroulement de la procédure relative au projet qui se déroulera du lundi 28 octobre 2013 au vendredi 22 novembre 2013 inclus.

Au terme de la procédure prescrite, le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour rédiger un rapport qu'il conclura par un avis motivé figurant dans un document séparé.

L'ensemble sera adressé au Sous Préfet de Rochefort qui l'adressera à son tour à madame la Préfète de Charente-Maritime, conformément à l'article 13 de son arrêté précédemment cité.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, l'analyse des pièces du dossier mis à l'enquête et fait état des observations recueillies. Enfin, conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Maire de FOURAS est chargé d'adresser dans les 24 heures au Commissaire Enquêteur le registre d'enquête parcellaire clos et signé. Ce dernier disposera alors d'un délai d'un mois pour adresser son rapport et ses conclusions motivées à Madame la Préfète de Charente-Maritime.

Le rapport d'enquête se compose des documents suivants :

- 1- Le compte-rendu
- Procédure et déroulement de l'enquête,
- Analyse des pièces du dossier,
- Observations du public :
 - > portées au registre,
 - adressées par courrier au Commissaire Enquêteur
- Annexes.

2 - L'Avis motivé du Commissaire Enquêteur présenté dans un document séparé comme le précise la règlementation.

<u>L'AVIS MOTIVE</u>, constitue une pièce spécifique dans laquelle la commission d'enquête précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse ou aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L11-1 du code de l'expropriation qui stipule que « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés ».

Ainsi Madame la Préfète de Charente-Maritime a diligenté une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur :

- l'utilité publique du projet d'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine sur le territoire de la commune de Fouras, (enquête publique, arrêté préfectoral n° 13-2495 du 11 octobre 2013).
- la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés ainsi qu'à la détermination des immeubles à exproprier sur la commune de Fouras (enquête parcellaire, arrêté préfectoral n° 13-2495 du 11 octobre 2013).

Le présent rapport concerne l'enquête sur

l'utilité publique du projet

d'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine sur le territoire de la commune de Fouras.

Historique:

Dans la nuit du 27 au 28 février 2010 une forte tempête a durement frappé les côtes de Charente-Maritime et de Vendée causant la mort de cinquante trois personnes dont 17 dans le seul département de Charente-Maritime ainsi que de nombreux dégâts. Cet évènement météorologique d'une ampleur exceptionnelle par ses conséquences dramatiques résulte d'une brusque montée des eaux due à la simultanéité de plusieurs évènements : une grande marée (102), une forte dépression (44 hPa) et des vents violents (160km/h). Sans que ces évènements pris séparément soient considérés comme exceptionnels. En revanche, le passage de la tempête s'est accompagné, pendant près de trois heures, d'une surcote exceptionnelle de 153 cm par rapport au niveau prévisible du seul fait de la marée. Le marégraphe de La Pallice a enregistré une hauteur d'eau de 4.50 NGF, le plus haut niveau depuis son installation au XIX siècle alors que la côte prise en compte jusqu'alors était de 3.90m NGF.

Les défenses à la mer n'ont pu contenir l'élévation du niveau de l'eau et la dynamique des vagues lors de cet évènement exceptionnel. Sur la commune de Fouras, la Pointe de la Fumée

est un cap allongé qui s'étire sur deux kilomètres à l'intérieur du pertuis d'Antioche. Sa largueur, très variable, est de 500 m à la racine mais seulement 50 m au point le plus étroit.

Le site est exposé aux vagues de tempête qui peuvent provenir de toutes les directions de secteur ouest, entre le sud et le nord, les plus redoutables venant de l'ouest. A proximité du rivage, sur quelques centaines de mètres de large, l'estran est un platin rocheux qui découvre à marée basse. Cette configuration permet aux vagues de déferler et de perdre leur énergie avant d'atteindre le rivage sauf lorsque la tempête survient au cours d'une marée haute de vive eau. La force des vagues est maximale lorsqu'une surcote dépressionnaire amplifie l'effet de la marée.

Le rivage est presque partout bordé de constructions. Il s'agit principalement de résidences secondaires recherchant une vue directe sur la mer mais aussi d'établissements ostréicoles, de restaurants... On y trouve aussi un embarcadère pour les vedettes touristiques et le bac de l'Ile d'Aix ainsi que les restes du fort de l'Aiguille qui contribuait, au temps de la marine à voiles, à défendre l'accès à l'arsenal de Rochefort et un camping aujourd'hui désaffecté.

Les constructions sont édifiées au dessus du niveau des marées hautes de vive eau (3,40 NGF) mais sont souvent inondables en cas de surcote exceptionnelle. Les plus proches de la mer sont exposées aux vagues de tempête qui érodent le rivage et infligent des dégâts aux maisons les plus exposées, notamment en défonçant les ouvertures.

Les propriétaires se sont efforcés de les protéger au moyen de murets en maçonnerie ou d'enrochements implantés en limite du domaine public. Efficaces en temps normal, ces dispositifs se sont avérés insuffisants lors des plus grandes tempêtes, Xynyhia en 2010 mais aussi Martin en 1999 et Klaus en 2009.

Lors de la tempête Xynthia, le niveau de l'océan est monté, sensiblement, à 4,40 NGF autour de la pointe de la Fumée. Les vents de tempête, dont l'orientation a varié entre le sud et l'ouest ont soulevé de grandes vagues dont la hauteur était proche du maximum permis par la profondeur de l'eau en limite de rivage sud (80% de la profondeur) soit environ 2 m à l'extrémité de la Pointe, entre 1,20 m et 1,80m Plage de la Vierge et Bois Vert.

Le déferlement des vagues a induit, en arrière des protections, une hauteur d'eau plus élevée qu'au large (phénomène de run-up).

Au vu des laisses de crue, d'interprétation délicate en raison du clapot, le niveau atteint était 4,80 NGF environ dans le quartier du Tourillon, vers l'extrémité de la Pointe, 4,60 NGF derrière le fort de l'Aiguille et 4,40 NGF au Port Nord, moins exposé aux vagues.

Les murs de soutènement ont été presque tous submergés lors de Xynthia. Les plus exposés ont subi des dégâts ou se sont effondrés, notamment en bordure de la plage de la Vierge où le sable a été mis en mouvement sur une épaisseur importante, déchaussant les fondations. L'effondrement d'un élément de mur entraîne l'érosion rapide du terrain situé en arrière, érosion qui se propage aux parcelles adjacentes et peut provoquer l'effondrement des constructions. Même lorsque les soutènements ont résisté, le déferlement des vagues a provoqué la destruction de baies vitrées proches du rivage, destruction qui, par sa brutalité aurait pu être très dangereuse si les locaux avaient été occupés. Les objets flottants charriés par les vagues ont parfois aggravé les dégâts.

Enfin, au delà du fort de l'Aiguille, le boulevard de la Fumée est balayé par les vagues de tempête, rendant inaccessible l'extrémité de la Pointe.

Cette situation a conduit à classer en zone de solidarité l'ensemble des terrains situés au delà du fort ainsi que les maisons riveraines de l'Avenue du Bois Vert situées juste en limite de rivage dans un secteur où les vagues ont été particulièrement agressives.

Afin que personne ne reviennent habiter dans les secteurs exposés à un risque mortel l'Etat a décidé de racheter toutes les habitations situées dans les zones présentant des risques d'extrêmes dangers pour leurs occupants.

Des périmètres d'acquisition amiable, dénommés « zone de solidarité » ont été ainsi délimités afin que les personnes sinistrées situées dans ces périmètres puissent se réinstaller hors des zones dangereuses.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a constitué une mission d'expertise afin de procéder à un examen minutieux, au cas par cas, de la dangerosité des constructions incluses dans les zones de solidarité de Charente-Maritime, préalablement délimitées. Placée sous l'autorité de Christian PITIE Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts à la MIGT Sud-ouest. Cette Commission a procédé à cette analyse de septembre 2010 à janvier 2011. Le rapport établi par cette Commission à l'issue de l'expertise définit les secteurs d'extrême danger à l'intérieur desquels il est exclu de conserver des habitations.

À l'intérieur de ces zones, qui ont été reconnues en avril 2010 comme zones de risque majeur et où le danger pour la vie est avéré, l'objectif a été d'apporter immédiatement une solution pour les personnes qui souhaitaient quitter leur habitation.

L'État leur a ainsi ouvert le droit de lui vendre à l'amiable leur logement en garantissant un juste prix de rachat basé sur la valeur de leur patrimoine avant la tempête (estimation effectuées par les services de France Domaines)

Cette démarche a été mise en œuvre depuis le 15 avril 2010. Elle a permis de soustraire rapidement les habitants ayant accepté la proposition de l'État à une menace grave sur la vie humaine.

Pour la commune de Fouras, sur les 116 habitations menacées d'un danger extrême, la démarche a conduit à l'acquisition amiable de 47 propriétés.

Faute d'accord amiable avec les propriétaires des biens identifiés parmi les constructions destinées au logement classés en zone de solidarité, l'Etat procèdera, après enquête publique, à leur expropriation pour cause de mise en danger de leurs occupants.

Ainsi cette enquête publique a pour objet de justifier ou non la nécessité d'exproprier les 4 biens immobiliers situés sur la commune de Fouras pour des raisons d'exposition à un risque naturel majeur.

Cette procédure permet à toute personne d'apporter des éléments d'information indispensables pour l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

<u>FONDEMENTS JURIDIQUES</u>

Rappel: L'Expropriation administrative pour cause d'utilité publique est une disposition du droit français permettant à l'acquéreur (l'Etat) de forcer un possesseur à céder son bien contre son gré en vue de la réalisation d'un objet d'intérêt général.

En vertu de l'article R.561-3 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée conformément aux dispositions des articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L561-1 du code de l'environnement stipule que :

« Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, <u>lorsqu'un risque prévisible</u> de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles à montée rapide <u>ou de submersion marine</u> menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

PROJET D'EXPROPRIATION SOUMIS A L'ENQUETE

Sur le territoire de la commune de Fouras, la possibilité de cession amiable a débouché sur une majorité d'accords, qui ont trouvé leur conclusion dans l'acquisition puis la démolition à venir des constructions. Cependant il subsiste dans des secteurs présentant des risques majeurs de submersion, 4 constructions non acquises, pour différentes raisons, dans le cadre de la procédure d'acquisition amiable par l'état.

Cependant comme l'a annoncé le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer Le 15 avril 2010 :

« Faute d'acquisition amiable et après expertise complémentaire l'État lancera des procédures d'expropriation pour des raisons de sécurité ».

Sur les quatre habitations proposées à l'expropriation trois sont situées « Plage de la Vierge » Boulevard de la Fumée, la quatrième Allée du Tourillon au numéro 16.

N° de parcelle	Adresse	Cote plancher	Description
<u>Demeures</u>	situées Bd de la Fumée		
AB 54	134, Bd de la Fumée	3,33m	Maison située en bord de mer, (Plage de la Vierge).
AB 58	142, Bd de la Fumée	3,53m	Maison située en bord de mer, (Plage de la Vierge).
AB 69	162, Bd de la Fumée	Estimé 3,50m	Maison située en bord de mer, (Plage de la Vierge).
Demeure s	située Allée du Tourillon		·
AB 28	16, Allée du Tourillon	Entre 3,64m et	Maison située en bord de mer, secteur Nord.

3,80m estimation

ORGANISATION DE L'ENQUETE :

Information du Public:

A la réception de la décision relative à la désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact par téléphone avec la personne en charge du dossier à la Préfecture de Charente-Maritime. Au cours de cet entretien il a été convenu des modalités d'organisation de l'enquête publique, des dates d'ouverture et de clôture de la procédure, qui se déroulera du lundi 28 octobre 2013 au vendredi 22 novembre 2013 inclus, ainsi que des jours et nombre des permanences à tenir en Mairie de Fouras.

consultations du public:

Le Commissaire Enquêteur a assuré 4 permanences organisées de la manière suivante :

Permanences	Lieu	Dates	Heures
1-	Mairie de Fouras	Lundi 28 octobre 2013	09h à 12h00
2-	«	Vendredi 08 novembre 2013	14h30 à 17h30
3-	«	Samedi 16 novembre 2013	09h30 à 12h00
4-	«	Vendredi 22 novembre 2013	14h30 à 17h30

Ces permanences ont été tenues à des jours et horaires différents afin d'offrir au public les meilleures possibilités de rencontrer le Commissaire Enquêteur, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013.

Cette enquête s'est déroulée pendant vingt six jours consécutifs du lundi 28 octobre 2013 au vendredi 22 novembre 2013 inclus, à la mairie de Fouras, siège de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident majeur ni entrave à la libre expression du public.

Durant cette période en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public a pu également prendre connaissance du dossier sans difficulté et formuler ses remarques éventuelles sur le registre d'enquête.

Publication Officielle:

 \pmb{U} n avis au public informant de l'enquête a été inséré en annonce légale dans deux journaux locaux à diffusion départementale huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Journaux	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Sud-ouest	16 octobre 2013	29 octobre 2013
Le Littoral	18 octobre 2013	01 novembre 2013

Enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur sur la commune de Fouras Rapport d'enquête Page 9 sur 38

Publications conformes à l'enquête, et en respect des dispositions législatives.

Publication en ligne:

Pendant toute la durée de la procédure la Préfecture de Charente-Maritime a mis en ligne sur son site internet le dossier d'enquête permettant le libre accès de la consultation où du téléchargement.

Parallèlement à l'affichage en mairie la commune de Fouras a également mis en ligne l'avis d'enquête, afin de parfaite l'information du public.

Affichage:

L'affichage sur les panneaux réservés aux communications officielles de la commune de Fouras à été dûment constaté par mes soins sur les lieux mentionnés ci-dessous :

- 1- Avenue du Cadoret (fun golf)
- 2- Rue du Champ Lumain (carrefour de la Fée au Bois)
- 3- Espace Gazin
- 4- Tour des Rosiers
- 5- Chevalier (place des Tilleuls)
- 6- Rue Rigault De Genouilly
- 7- Place Jean Moulin
- 8- Soumard
- 9- Mairie (extérieur et intérieur)

Excepté l'avis d'enquête affiché à l'intérieur de la mairie tous les autres étant positionnés à l'extérieur étaient accessibles en permanence par le public.

Durant toute la période d'enquête cet affichage est resté en place. Le Commissaire Enquêteur a pu le constater à lors de chacune des permanences, affichage justifié par le certificat de Madame le Maire de Fouras joint en annexe.

DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE

Un dossier a été établi et déposé au siège de l'enquête en mairie de Fouras. Pendant la durée de la consultation, les intéressés ont pu le consulter en toute liberté, pendant les heures d'ouverture de la mairie au public, dossier se composant de :

- La Pièce principale unique – document relié de 115 pages comprenant :

- *E le plan de situation ;*
- Fles informations juridiques et administratives;
- * la notice explicative;
- Fla gestion des emprises acquises par l'Etat;
- <u>* l'analyse des risques.</u>

- Le registre d'enquête

Les observations pouvaient être déposées sur ce registre destiné à cet effet ou bien adressées par courrier au siège de l'enquête à la mairie de Fouras.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

<u>AVANT L'ENQUETE :</u>

A la réception de la décision relative à la désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact par téléphone avec la personne en charge du dossier à la Préfecture de Charente-Maritime. Au cours de cet entretien il a été convenu des modalités d'organisation de l'enquête publique, des dates d'ouverture et de clôture de la procédure, nombre et dates des permanences à tenir en mairie de Fouras par le Commissaire Enquêteur.

Le Mardi 22 octobre 2013

Le Commissaire Enquêteur titulaire ainsi que son suppléant M PADROSA ont procédés, accompagnés par les représentants de la DDTM à une reconnaissance des secteurs qui ont subit des dégâts lors de la tempête Xynthia ainsi que les biens concernés par l'expropriation. La visite s'est clôturée par une réunion en mairie de FOURAS au cours de la quelle les Commissaires Enquêteurs ont pu poser toutes les questions nécessaires à la compréhension de l'ensemble des informations portées au dossier d'expropriation. Etaient présents:

Pour la Direction Départementale des territoires et de la mer :

- M. Pascal BOUCARD
- Mme Nicole FRUCHET

Pour la Mairie de FOURAS:

- Mme Sylvie Marcilly Maire de Fouras
- M. Philippe FAGOT Adjoint délégué
- M. Loïc VARAILLON Directeur général de
- Me Cecile ROGIE responsable service urbanisme.

Les Commissaires Enquêteurs:

- Jean Claude QUETAI titulaire
- Georges PADROSA suppléant

<u>PENDANT L'ENQUETE:</u>

L'enquête publique s'est déroulée sans incident majeur ni entrave à la libre expression du public.

Durant cette période de 26 jours, en dehors des permanences des commissaires enquêteurs, le public a pu également prendre connaissance du dossier sans difficulté et formuler ses remarques sur le registre d'enquête.

CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le 22 novembre à 17h30, le Commissaire Enquêteur a clos le registre d'enquête. Après avoir communiqué, dans les jours suivant la clôture de la procédure, les observations déposées par le public à la DDTM et analysé les réponses produites, le Commissaire Enquêteur à pu ainsi :

- rédiger le rapport de présentation,

Enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur sur la commune de Fouras Rapport d'enquête Page 11 sur 38

-rédiger d'une manière claire, ne laissant place à aucune ambiguïté, un avis motivé sur l'opération.

Compte tenu de la transmission tardive du mémoire en réponse de l'expropriant un délai supplémentaire a été nécessaire afin d'achever et remettre dans de bonnes conditions le rapport et les conclusions.

Le Commissaire Enquêteur, conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral, a remis à Monsieur le Sous Préfet de Rochefort le rapport et les conclusions relatives à cette procédure.aux fins de transmission à Madame la Préfète de Charente maritime Une copie de ces documents a été transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

CONCLUSION

A défaut d'observations majeures constatées sur le chapitre « procédure et forme de l'enquête » conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté de Madame la Préfète de Charente-Maritime, il peut être considéré que le public n'a pu ignorer l'existence de l'enquête publique et des objectifs qu'elle poursuit. Ainsi le Commissaire Enquêteur est en mesure de dresser procès verbal du déroulement réglementaire des opérations.

ETUDE DU DOSSIER

Le dossier d'enquête est constitué d'un dossier unique qui s'articule autour de 5 parties principales :

- Partie A: Plan de situation
- Partie B: Informations juridiques et administratives
- Partie C: Notice explicative
- Partie D: Gestion des emprises acquises par l'Etat
- Partie E : Analyse des risques

PLAN DE SITUATION

En début de dossier deux plans de situation, définissent :

l'un les contours de la commune de Fouras,

l'autre permet de localiser la commune dans le département de la Charente-Maritime.

Ces deux plans en couleur sont clairs, lisibles et apportent les indications souhaités.

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Dans cette partie le maître d'ouvrage rappelle l'objet et les conditions de désignation du Commissaire Enquêteur et le déroulement de la procédure. Il précise notamment que cette procédure est ouverte à tout intéressé pour que le plus grand nombre possible de personnes physiques ou morales puisse faire connaître leurs remarques et apporter ainsi des éléments d'information qui peuvent être utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

La présente enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L11-1 à L11-9 et R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation, et par les articles L561-1 et L561-2 du code de l'environnement, conditions reprises dans l'Arrêté Préfectoral.

Par ailleurs il est précisé que la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique est de cinq ans, et est prorogeable pour une durée de cinq années supplémentaires. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département.

NOTICE EXPLICATIVE:

Suite à la tempête Xynthia qui a touché les côtes de Charente-Maritime dans la nuit du 27 au 28 février 2010 avec des conséquences dramatiques sur la vie humaine et sur les biens, l'Etat a mis en œuvre une procédure d'acquisition amiable des biens située dans les zones présentant un risque majeur et ou le danger pour la vie humaine est avéré.

À la suite de cette catastrophe, des périmètres d'acquisition amiable, dénommés

zones de solidarité ont été délimités en avril 2010 de façon à permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques. En Charente-Maritime ces périmètres comportent environ 750 biens dont 116 sur la commune de Fouras.

Ces dites zones ont été définies selon trois critères de danger prenant en compte notamment :

- la proximité des habitations vis-à-vis d'ouvrages de défense contre la mer,
- la hauteur d'eau, la dynamique de la submersion, qui pourraient potentiellement toucher les quartiers d'habitation en cas de rupture des ouvrages de défense contre la mer,
- les conditions d'acheminement des secours et les conditions d'évacuation des personnes.

Les démarches d'acquisition par l'Etat, garantissent aux propriétaires un juste prix de rachat basé sur la valeur de leur patrimoine avant la tempête. La valeur de rachat des biens a été définie par La Direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime (Service des domaines). Pour la commune de Fouras, sur les 116 habitations menacées d'un danger extrême, la démarche a conduit à l'acquisition amiable de 47 propriétés.

Le 15 avril 2010, le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a annoncé aux maires concernés par les zones de solidarité que :

« Faute d'acquisition amiable et après expertise complémentaire au cas par cas, l'État lancera des procédures d'expropriation pour des raisons de sécurité dont il a la charge ultime. Ces procédures se feront au cas par cas selon un processus de droit commun, de manière contradictoire, sous le contrôle des juges compétents. Dans ce cadre et au sein des zones de solidarité, la situation de chaque parcelle, donc de chaque habitation, sera analysée pour évaluer les risques. »

Un collège de membres du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD) a procédé à l'expertise complémentaire, <u>au cas par cas</u>, des zones de solidarités. Ainsi après avoir pris connaissance du rapport émis par cette commission, après concertation avec les élus locaux et après avoir pris connaissance des engagements apportés par les maires en matière de mesures de protection des secteurs urbanisés inondables, le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a validé le périmètre des parcelles qui sont exposées à une menace grave et qui seront soumises à l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique.

Au cas spécifique de Fouras, dans le cadre de la procédure interministérielle préalable, un dossier de première analyse qui s'inscrit dans la démarche prévue aux articles L561-1 et R561-2 du code de l'environnement, a été soumis à l'avis des Ministres chargés de la prévention des risques, de la sécurité civile et de l'économie, afin de statuer sur le lancement de l'enquête publique préalable à la décision d'expropriation.

Par courrier en date du 15 mai 2013, les ministres concernés ont demandé au Préfet de Charente-Maritime d'engager la procédure d'expropriation pour risque naturel majeur de submersion marine en application de l'article R561-2 du code de l'environnement des biens exposés à certains risques majeurs menaçant gravement des vies humaines.

Conjointement à cette enquête publique, une enquête parcellaire sera conduite. Cette dernière aura pour objet d'évaluer l'ensemble des parcelles à exproprier et à identifier leurs

propriétaires ou ayants droits afin de permettre à la Préfète de prendre un arrêté de cessibilité des biens des propriétaires poursuivis par l'administration.

GESTION DES EMPRISES ACQUISES PAR L'ETAT:

Les parcelles acquises par l'Etat dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs seront déclarées inconstructibles et les habitations déconstruites. L'Etat, propriétaire définitif de ces terrains, assurera la gestion du foncier à savoir, leur garde, leur surveillance et leur entretien. Cependant l'Etat pourra établir, sous certaines conditions, des conventions locatives dans le cadre de la gestion déléguée des terrains expropriés avec des collectivités territoriales ou des établissements publics. L'existence du risque au droit des terrains devra expressément figurer dans les clauses de ce document.

<u>ANALYSE DES RISQUES:</u>

Dans ce chapitre est détaillée l'identification du phénomène météorologique Xynthia. Après un bref rappel sur l'analyse hydrologique relative aux marées, à l'état de la mer et aux niveaux d'eau, le chroniqueur aborde le phénomène météorologique qui a été la cause du dramatique évènement survenu dans la nuit du 27 au 28 février 2010. On retiendra tout particulièrement les points suivants :

La surcote : qui est la différence entre le niveau d'eau observé et la hauteur d'eau prédite Elle est constituée de plusieurs composantes qui viennent se superposer à la marée astronomique :

- surcote due à la dépression atmosphérique ;
- surcote due au vent ;
- surcote due aux vagues.

La présence d'une surcote a pour effets d'avancer ou de retarder l'heure de la pleine mer où le risque de submersion est le plus important.

Les submersions marines qui sont la conséquence de phénomènes naturels tels que les conditions météorologiques (vent, pression atmosphérique, précipitations) et hydrauliques (houle, niveau d'eau, courants).

Elles envahissent généralement les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers et parfois les espaces protégés par des ouvrages de protection lorsque ceux-ci sont franchis par des projections d'eaux marines, des débordements ou après leur rupture.

La tempête Xynthia a frappé les côtes françaises dans la nuit du 27 au 28 février 2010 et a poursuivi sa route en direction du nord-est.

Si les dégâts liés à l'action du vent ont été très limités, la tempête a produit de fortes vagues mais également des élévations importantes du niveau de la mer au large. Ces phénomènes se trouvant en phase avec le pic d'une marée de coefficient 102, ont conduit à des événements exceptionnels avec un impact considérable sur certaines parties du littoral, en particulier en Vendée et en Charente-Maritime.

Rappel des évènements :

Entre 00h UTC et 06h UTC une profonde dépression atteint les côtes de Charente-Maritime (970hpa) avec de vents de 50 à 80 km puis s'est rapidement décalée vers le nord-est pour atteindre la Normandie.

Les vents forts orientés sud-ouest/nord-est ont atteint en plaine, sur le littoral des vitesses de l'ordre de 160km/h, 120 Km/h dans l'intérieur des terres soit des valeurs inférieures à celles enregistrées lors des évènements de 1999 et 2009.

La caractéristique de l'évènement réside dans la hauteur des vagues supérieures à 7m entre 3h et 6 h UTC.

Du fait de la simultanéité d'une marée haute de coefficient 102, d'une forte houle avec des vagues comprises entre 6 et 7 m et d'une grande surcote, jamais atteinte (1.53m) la tempête Xynthia a été dévastatrice sur les côtes du littoral atlantique et notamment en Charente-Maritime. A titre de comparaison le niveau d'eau atteint lors de la tempête de 1999 était de 6.76m alors qu'il a été de 8.01m (soit 4.51m NGF) lors de l'évènement de Xynthia.

En outre, la submersion maximale a été atteinte pendant la nuit dans la plupart des sites, surprenant de nombreuses personnes pendant leur sommeil. Ceci a constitué un facteur aggravant en termes de prise de conscience de ce qui se passait et de capacité à se repérer et à s'orienter pour atteindre une zone pouvant constituer un refuge.

De ces éléments de constat et d'analyse, il apparaît que l'existence d'un événement d'ampleur supérieure à celle de Xynthia est possible : l'événement est rare mais non exceptionnel. La période de retour supérieure à 100 ans est incertaine et difficile à estimer du fait de l'insuffisance des données statistiques.

<u>LA TEMPETE XYNTHIA SUR LA COMMUNE DE FOURAS :</u> Présentation de la commune

La commune de Fouras se situe sur la rive droite de l'embouchure de la Charente à environ 13 kilomètres de Rochefort et 31 km de La Rochelle, en face de la commune de Port des Barques située sur la rive gauche.

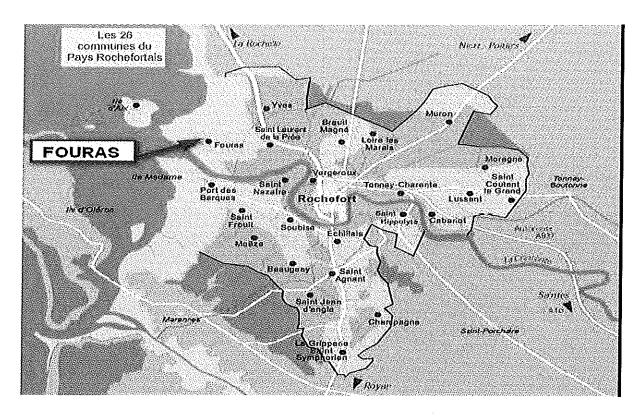
Fouras dispose d'une position géographique particulière sur le littoral charentais lui permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les quatre îles qui forment l'archipel charentais (Ré, Oléron, île d'Aix et l'île Madame). Elle occupe une situation quasi centrale sur la façade côtière de la Charente-Maritime.

Fouras est bordée par l'océan Atlantique et plus précisément par le pertuis d'Antioche véritable mer intérieure, qui la sépare de l'île d'Aix accessible uniquement par voie maritime et distante de six kilomètres.

La ville est mitoyenne de la commune de Saint Laurent de la Prée Au nord-est, la presqu'île de Fouras est baignée par la baie d'Yves, petit golfe marin qui la sépare de la commune du même nom.

De part son caractère géographique particulier, où Fouras occupe le site d'une presqu'île, la mer est omniprésente autour de la ville.

La commune compte 4095 habitants sur une superficie de 951 hectares située pour une grande part sur un promontoire rocheux prolongé par la presqu'île de l'Aiguille et la pointe de la Fumée à l'Ouest. La commune compte 15,4 kilomètres de côtes et s'est développée progressivement grâce à son statut de station balnéaire depuis 1850. Aujourd'hui encore, le tourisme demeure son activité principale.



Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais qui compte 18 communes membres et environ 55 000 habitants,

La ville de Fouras est accessible depuis Rochefort ou la Rochelle via la RD 137 reliée ensuite à la RD 937.

La qualité des paysage de la presqu'île est un atout important pour l'économie touristique de la commune. Il en est de même de la très grande richesse de son patrimoine bâti, tant historique que balnéaire.

Avec près de 16 km de côte, la commune de Fouras possède un territoire très largement ouvert sur le milieu aquatique.

L'estran désigne l'ensemble des terres qui subissent les mouvements de la marée. Au droit de Fouras, en raison des caractéristiques topographiques de la côte et de la bathymétrie des fonds, l'estran apparaît particulièrement étendu que ce soit pour l'Océan Atlantique (Baie d'Yves, Anse de Fouras) que pour l'estuaire de la Charente.

La frange littorale terrestre se trouve en grande partie artificialisée, en particulier au droit de la ville : enrochements, perrés, digues.

On relève quelques secteurs de falaises, entre « Les Roches » et « Le Cadoret » et à la pointe de «Nombraire ». Ils sont pour la plupart très artificialisés.

<u>Urbanisation:</u>

Avec plus de 4 000 habitants, (4 095 au recensement de 2010) soit environ 7 % de la population totale de la CAPR, Fouras est la troisième commune de la Communauté d'agglomération avec une densité de 423 habitants/km².

La richesse architecturale qui se manifeste dans le vieux bourg de Fouras est basée sur la diversité de la trame urbaine qui se concentre à l'Ouest pour recouvrir la quasi-totalité

Enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur sur la commune de Fouras Rapport d'enquête Page 17 sur 38

de la surface immergée la plus en avant sur l'Océan.

L'urbanisation récente recouvre une large frange dans la continuité des ensembles plus anciens, à caractère balnéaire notamment. Cette frange s'est accrue toujours plus par ajout d'opérations successives. Ce bâti de type pavillonnaire occupe ainsi une frange de plus en plus large qui s'interpose entre un bâti ancien identitaire qu'il enserre complètement et les espaces agricoles et naturels qui reculent progressivement.

Activité agricole

La commune appartient à la région agricole dite des « marais de Rochefort et de Marennes». Toutefois, le territoire encore rural de la commune qui couvre la moitié est de son territoire se partage en deux grands terroirs :

- Un terroir de terres labourables favorable aux grandes cultures céréalières et oléo protéagineuses
- Un terroir de prairies humides favorable à l'élevage et au fourrage de fauche.

Au fil des années, c'est avant tout le premier terroir qui a le plus subi l'assaut de l'urbanisation, le second étant depuis toujours protégé par son inondabilité et depuis quelques décennies par son intérêt environnemental.

Activité aquacole

Fouras fait partie du bassin de Marennes-Oléron, situé sur la côte atlantique entre l'île d'Oléron et la côte charentaise

L'ostréiculture occupe aujourd'hui une place économique de premier plan dans la presqu'île. Fouras est ainsi devenue le plus important centre de captage de naissains d'huîtres en France, grâce à l'apport des eaux douces de la Charente et à sa température.

À Fouras la culture de la moule est aussi une activité importante. Elle se fait sur des pieux en bois plantés dans la mer, appelés « Bouchots » essentiellement implantés au nord de la presqu'île, dans la baie d'Yves.

Le tourisme

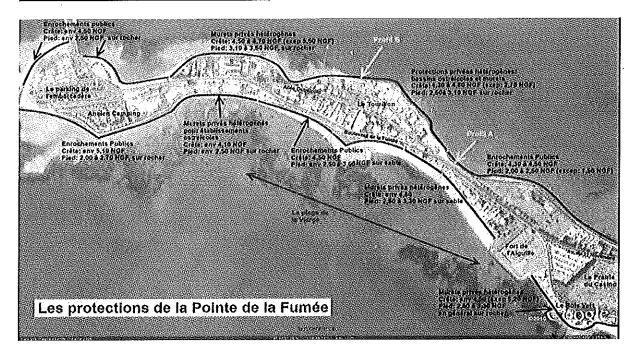
L'accueil touristique et le tourisme en général sont l'un des piliers de l'économie locale. La station balnéaire tire un gros avantage de sa position géographique et participe avec vivacité à l'animation balnéaire de la côte charentaise pendant la période estivale.

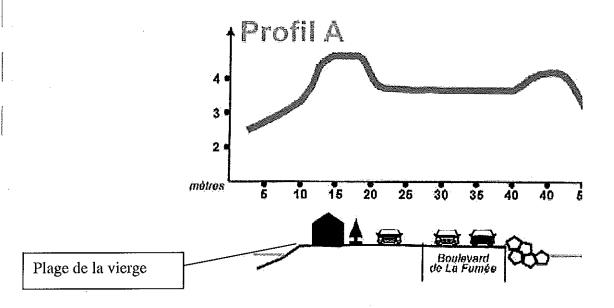
L'Environnement

Les espaces naturels de la commune de Fouras se caractérisent par la présence du milieu aquatique et des zones humides.

En effet, au littoral s'ajoutent les marais de l'Aubonnière et de la Prise de la Cornerie. Un nombre important de recensements (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ou de protections réglementaires (Zone de préemption du Conservatoire du littoral, ZPENS, ZSC, ZPS, zones vertes du SDAGE) traduit l'intérêt de ces espaces.

LES OUVRAGES DE PROTECTIONS :





La périphérie de la presqu'île est dotée d'ouvrages de protection contre la mer :
- privatifs : il s'agit généralement de murs de maçonnerie ou de béton,
qui soutiennent une terrasse remblayée sur laquelle une maison est construite, ou encore
d'enrochements implantés en limite du domaine public maritime.

- publics : (voie routière ou espace concédé à un ostréiculteur), il s'agit généralement d'enrochements.

La nature (enrochements, maçonneries) de ces protections est très irrégulière et les hauteurs de crête se situent dans une fourchette assez étroite, entre 4,00 et 4,50 m NGF, exceptionnellement jusqu'à 5,00 m NGF. Dans certains quartiers, ces ouvrages forment digue devant des terrains situés en contrebas.

Lors des tempêtes de secteur ouest ou nord ouest, telles que celle de 1999 et de 2009, les vagues de l'océan qui arrivent par le pertuis d'Antioche, parviennent à la presqu'île de la Fumée avec une amplitude d'environ 0,70 m. La « mer de vent » et le clapot qui se forment localement, avec des fetchs d'environ 10 km au sud ouest et au nord peuvent creuser des vagues de 2,00 m environ (distance entre l'île de Ré, Oléron et Fouras sur laquelle le frottement du vent sur la surface de la mer crée des vagues rapprochées de faible période).

Ce sont ces vagues d'origine locale qui submergent le rivage et constituent un danger pour les riverains : en déferlant sur les ouvrages de protection, elles provoquent des paquets de mer qui endommagent ces ouvrages et les constructions situées en arrière, et traversent la presqu'île de part en part, particulièrement dans la partie la plus étroite, au niveau de la plage de la Vierge. Ce phénomène rend toute circulation impossible pendant les tempêtes au delà du Fort de l'Aiguille.

EFFETS DE LA SUBMERSION SUR LA COMMUNE:

Sur la commune de Fouras, lors de Xynthia, l'océan est monté jusqu'à 4,40 m NGF, le déferlement des vagues a provoqué une surcote supplémentaire jusqu'à environ 4,80 m NGF, inondant la quasi totalité de la presqu'île.

Plusieurs relevés atteignent ou dépassent les 5 m NGF. L'ensemble de la zone a été totalement submergé de tous les côtés. Les vents de tempête, dont l'orientation a varié entre le sud et l'ouest, ont soulevé de grandes vagues dont la hauteur était d'environ 2 m à l'extrémité de la Pointe, entre 1,20 m et 1,80 m Plage de la Vierge et Bois Vert. Sur le rivage nord les vagues sont restées plus modérées (moins de 0,80 m) mais des vagues plus importantes avaient été observées lors des tempêtes précédentes lorsque le vent soufflait du nord ou nord-ouest.

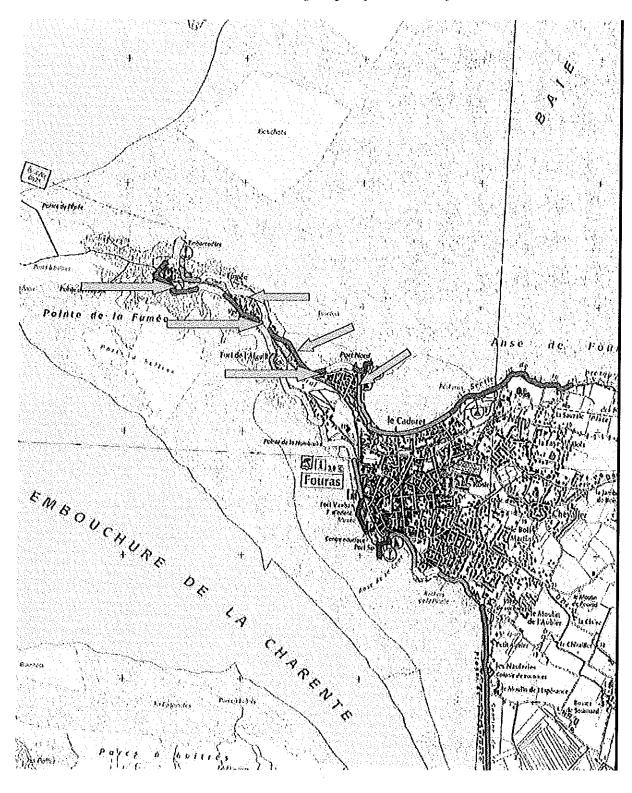
Le déferlement des vagues a induit, en arrière des protections, une hauteur d'eau plus élevée qu'au large. Au vu des laisses de crue, d'interprétation délicate en raison du clapot, le niveau atteint était 4,80 m NGF environ dans le quartier du Tourillon, vers l'extrémité de la Pointe, 4,60 m NGF derrière le Fort de l'Aiguille, 4,40 m NGF au Port Nord, moins exposé aux vagues.

Les paquets de mer ont provoqué d'importants dégâts aux ouvrages de défense exposés au sud-ouest et à certaines des constructions situées en arrière. La circulation sur la presqu'île est devenue impossible au delà du fort de l'Aiguille, y compris pour les services de secours, pendant plus de deux heures. Les dégâts subis par les constructions ont été cependant variables: les caractéristiques des protections et des immeubles, la distance au front de mer, l'orientation, ont créé des situations très disparates. Quatre maisons ont été pratiquement

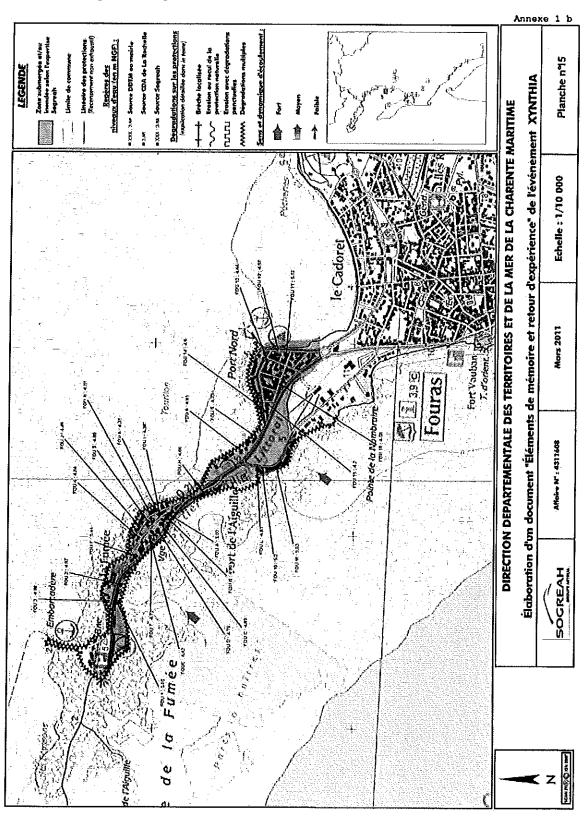
détruites, beaucoup ont vu leurs baies vitrées défoncées par les paquets de mer et les objets qu'ils charriaient (notamment des épaves de carrelets). La majorité des rez - de -chaussée a été inondée.

La commune avait procédé à une mise en alerte des personnes présentes, peu nombreuses à cette époque de l'année, et évacué les plus fragiles. Aucune victime n'a été déplorée.

L'image suivante représente le schéma de submersion de la Pointe de la Fumée, avec des entrées d'eau de tous les cotés, et des vagues plus fortes sur la face ouest-sud-ouest.



La mission de conservation de la mémoire de cet événement (zones submergées, dégradation des protections, niveaux atteints, origine de la submersion....), a été confiée au bureau d'étude SOGREAH qui a mené des investigations sur 91 communes au total. L'ensemble des données a été recueilli dans un document unique « Éléments de mémoire sur la tempête Xynthia ». Le plant joint est issue du rapport de synthèse établi par SOGREAH et illustre les niveaux de submersion atteint par la tempête.



Conclusion:

En cas de renouvellement d'un tel événement, on peut retenir que la cote du plan d'eau peut atteindre 4,40 m NGF, et même 5 m NGF avec les effets du déferlement.

Lors de la tempête Xynthia, le niveau de l'eau a atteint une altitude exceptionnelle et il apparaît donc que cette tempête est représentative de l'événement de référence pour la Pointe de la Fumée.

Conséquences du phénomène sur les personnes et les biens :

Suite à l'alerte donnée par la Préfecture la mairie a donné l'ordre d'évacuer les campings et avait procédé à une mise en alerte des personnes présentes, peu nombreuses à cette époque là de l'année et évacué les plus fragiles.

Dans les zones comme identifiées à risques, Madame le Maire et son premier adjoint ont fait du porte à porte pour annoncer l'avis de tempête et la probabilité d'une forte marée. Ils ont également conseillé à la population, si elle le pouvait, de se faire reloger dans un autre secteur.

La commune de Fouras a déjà fait l'objet de trois arrêtés de catastrophes naturelles sur 15 ans pour le type « inondations et chocs mécaniques liés à l'action de vagues » en 1995, 1999 et 2010. La tempête n'y a pas fait de victimes, mais elle a fortement endommagé 200 constructions dont celles proches du rivage dont les dégâts ont été aggravés par des objets flottants : « bateaux ayant rompu leurs amarres, véhicules stationnés sur le rivage, épaves d'appontement ou d'installations de pêche telles que les carrelets » et contraint au relogement de 35 personnes.

DEFINITION DES ZONES DE SOLIDARITE :

D'un point de vu général les « zones de solidarité » sont définies selon des critères qui tiennent compte de la proximité des ouvrages de protection, du dépassement de la hauteur critique d'inondation (1m), de la vitesse de montée des eaux et du nivellement du terrain (cuvettes etc..). La méthodologie appliquée est bâtie sur des critères de dangerosité rappelés par la circulaire du 18 mars 2010 définis notamment par la politique nationale de prévention des risques.

Sur la commune de Fouras la délimitation des zone de solidarité a été définies en tenant compte des facteurs aggravants tels que :

- le déferlement des vagues sur le littoral,
- de la nature des sols et de leur résistance à l'érosion
- de l'altitude des terrains, de la distance au rivage
- de l'inondation des secteurs en cuvette et du paramètre « hauteur d'eau »

La pointe de la Fumée est un cap allongé qui s'étire sur deux kilomètres à l'intérieur du Pertuis d'Antioche. Sa largeur, varie de 500 m à 50 m seulement au point le plus étroit, le déferlement des vagues y a induit en arrière des protections une hauteur d'eau plus élevée qu'au large (phénomène de Run-up). Au vu des laisses de crue, d'interprétation délicate en raison du clapot, le niveau a atteint 4,80 m NGF environ dans le quartier du Tourillon, vers l'extrémité de la Pointe, 4,60 m NGF derrière le Fort de l'Aiguille et 4,40 m NGF au Port Nord moins exposé aux vagues.

Cette situation a conduit à classer en zone de solidarité l'ensemble des terrains situés au delà du Fort ainsi que les maisons riveraines de l'avenue du Bois Vert situées juste en limite du rivage, dans un secteur où les vagues ont été particulièrement agressives.

Dans ces zones de solidarité, qui pouvaient concerner une ou plusieurs maisons, l'Etat a offert aux sinistrés en situation de danger la possibilité de rachat à l'amiable de leur habitation, financée par le fond de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier). Faute d'acquisition amiable, et après expertise complémentaire au cas par cas, l'Etat a lancé les procédures d'expropriation pour des raisons de sécurité dont il a la charge ultime. Ainsi l'expertise complémentaire du CGEDD diligentée sur la commune de Fouras a apporté des ajustements en retirant plusieurs constructions et groupes de constructions des zones de solidarité définies initialement.

Ce rapport n° 0077336-04 de février 2012 complète donc, pour le site de Fouras et au vu des études menées par Egis-Eau et l'Unima, les réflexions sur les zones de solidarité. Il propose une stratégie de mise en sécurité de la Pointe de la Fumée qui permet de conserver, moyennant quelques aménagements, la plupart des maisons non acquises par l'Etat. Il a également identifié les parcelles non acquises par l'Etat dont les constructions ne peuvent pas être conservées.

Sur les 116 habitations situées en zone de solidarité, quatre n'ont pas été acquises dans le cadre de la procédure d'acquisition amiable.

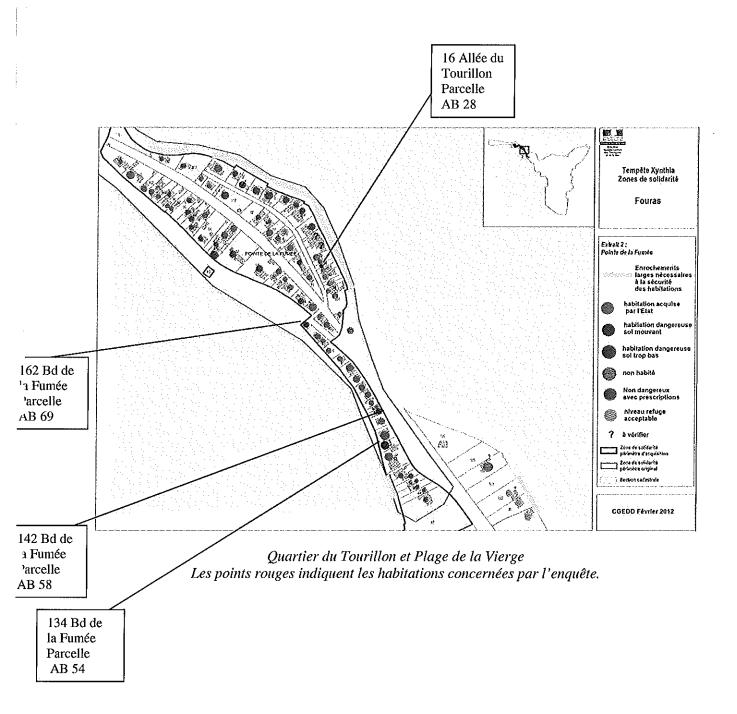
Le présent dossier de déclaration d'utilité publique a pour objet de démontrer la nécessité de procéder à l'expropriation de ces quatre biens exposés à un risque naturel majeur.

Sur ces quatre biens, trois sont localisés sur le sol instable de la plage de la Vierge et une maison se situe sur l'allée du Tourillon.

N° parcelle	Adresse	Nom des propriétaires	Cote submersion Xynthia (source Sogreah)	Cote voirie ou terrain naturel	Cote plancher Rez de Chaussée Source Geosat	Niveau d'eau en facade (estimé)
AB 54	134 Bd de la Fumée	FARGEAS Marie Bénédicte	4,93 m	3.48 m	3.33 m	1,60 m
AB 58	142 Bd de la Fumée	FARGEAS Marie Agnès	4.66 m	3.63 m	3.53 m	1,13 m
AB 69	162 Bd de la Fumée	GUIRAUD Marie Thérèse LAMBLIN Daniel LAMBLIN Gérard LAMBLIN Rémi LAMBLIN Olivier LAMBLIN Francis	5.03 m	4.27 m	3.50 m estimé	1,53 m
AB 28	16 Allée du Tourillon	BOUGREAU Micheline BOUGREAU Laurette BOUGREAU Joël BOUGREAU Monique	5.15 m estimé	Non indiqué	3.64 m A 3.80 m Estimé	Estimé Entre 1,35 m et 1,51 m

Les hauteurs d'eaux ont été, relevées par déduction entre la côte submersion et la côte plancher.

Localisation des quatre biens à exproprier



DESCRIPTION DES BIENS À EXPROPRIER

- Rue du Tourillon

Maison n°1 - AB 28 - 16 allée du Tourillon

- cote plancher rez-de-chaussée : estimé entre 3.64 m et 3.80 m
- cote de submersion : pouvant atteindre 5.15 m, avec les effets du run-up
- maison exposée au nord dont la moitié a été rachetée par l'état.

- Boulevard de la Fumée

<u>Maison n°2 - AB 54 – 134 Bd de la Fumée</u>

- cote plancher rez-de-chaussée : 3.33 m
- cote de submersion: 4.93 m
- niveau de submersion: 1.60 m
- maison exposée à l'ouest en bordure de la plage de la vierge et située en première ligne, a subi le déferlement des vagues, puis une hauteur d'eau importante,
- désordre important affectant les menuiseries et le second œuvre.

Maison n°3 - AB 58 – 142 Bd de la Fumée

- cote plancher rez-de-chaussée : 3.53 m
- cote de submersion : 4.66 m
- niveau de submersion : 1.10 m
- maison exposée à l'ouest en bordure de la plage de la vierge et située en première ligne, a subi le déferlement des vagues, puis une hauteur d'eau importante,
- désordre important affectant les menuiseries et le second œuvre.

Maison n°4 - AB 69-162 Bd de la Fumée

- cote plancher rez-de-chaussée : 3,50 estimé
- cote de submersion : 5 03 m
- niveau de submersion : 1.53 m par déduction entre la côte submersion et la côte plancher.
- désordre important affectant les menuiseries et le second œuvre.

Dans ces secteurs toute circulation devient impossible les jours de tempête même pour les services de secours, dans une zone extrêmement exposée et dangereuse, les occupants des immeubles en difficulté ne peuvent pas être secourus.

COÛT ET EFFICACITÉ DES MOYENS DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Après un rappel des dispositifs d'alerte et d'évacuation à l'échelon national et départemental l'expropriant évoque les moyens de sécurité mis en œuvre au niveau de la commune

Au cas spécifique de Fouras l'élaboration d'un plan de prévention de risques naturels risques littoraux a été prescrite par arrêté préfectoral le 27 octobre 2008. Les types d'événements étudiés correspondent aux risques littoraux (érosion et submersion marine) En février 2010, le PPRN était en phase de finalisation de l'ensemble des documents constituant le projet de PPRN (cartes réglementaires et règlements). Suite à la tempête, les projets de cartes et de règlement notamment sur la commune de Fouras ont été revus et mis en application anticipée par arrêté préfectoral en date du 08 juin 2011.

De manière concomitante, la commune de Fouras s'est dotée d'un plan communal de sauvegarde le 15 février 2011. L'organisation de l'information des populations et de l'alerte est prise en compte dans le cadre de ce plan communal de sauvegarde via la sirène d'alerte, un système d'alerte téléphonique automatisé, des affichages, les radios locales et un panneau d'affichage électronique.

Ce plan est placé sous l'autorité du maire qui est le responsable de l'organisation des secours de première urgence dans sa commune.

Compte tenu de l'incertitude des prévisions météorologiques et hydrologiques, de l'exposition particulièrement dangereuse de la population, de la difficulté prévisible de la mise en œuvre des moyens d'évacuation, la sécurité des biens et des personnes ne peut pas être totalement garantie

Les maisons situées en zone de solidarité sont particulièrement exposées tant aux dangers liés aux risques de submersion qu'à la violence des vagues. De plus, en cas de tempête, la circulation devient impossible au delà du Fort de l'Aiguille même pour les services de secours piégeant ainsi les habitants sans possibilité d'évacuation.

<u>travaux de protection réalisés ou envisagés :</u>

La protection contre les inondations de la presqu'île de Fouras est assurée, sur sa périphérie, par un ensemble d'ouvrages hétéroclites, publics ou privés, constitué principalement de murets maçonnés et de digues en enrochements.

L'ensemble du secteur a été submergé de tous côtés. Les dégâts occasionnés par la mer sont importants et traduisent bien la violence de l'action de la mer, d'abord sur la façade sud, puis sur l'ensemble de la presqu'île, y compris dans ses points les plus larges. Le nombre de murets détruits ou fortement endommagés est important. De nombreux phénomènes d'affouillement ont été constatés, sous les murets, à l'intérieur des parcelles et parfois même sous les maisons.

Il est apparu que les solutions de protections particulières réalisées par les propriétaires se sont révélées d'une fiabilité insuffisante dans un secteur urbain dense.

Travaux d'urgence et de sécurisation

La tempête ayant montré l'insuffisance des défenses existantes, il a été décidé de mettre en œuvre un programme de travaux d'urgence, pour un montant d'environ 200 000 € afin de mettre en sécurité les digues endommagées.

Ces travaux avaient pour objectif de remettre en état les ouvrages afin qu'ils puissent assurer le même degré de défense à la mer qu'avant la tempête Xynthia.

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Au-delà des travaux déjà réalisés, un dossier du PAPI a été déposé à la préfecture de Charente-Maritime et labélisé lors de la CMI (Commission Mixte Inondation) du 19 décembre 2012.

Ce PAPI a été engagé, suite à une décision de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime du 24 mai 2011, qui a défini neuf bassins de risque cohérents sur le département.

Le PAPI comprend un programme d'actions, d'un montant prévisionnel de 8 325 000 € HT Une action concerne plus précisément la pointe de la Fumée sur la commune de Fouras: Renforcement des défenses de côte de la pointe de la Fumée, particulièrement dans les secteurs de Port Nord, de Bois Vert et sur les autres zones de solidarité, pour un montant de 8 750 000 € HT.

La stratégie du PAPI s'articule sur protection des populations et préservation des intérêts locaux :

- le tourisme et l'economie
- les infrastructures routières
- l'urbanisation

La réalisation de cette stratégie de protection est un enjeu majeur pour la commune tant sur le plan humain, qu'aux niveaux économique, touristique et urbanistique. La lutte contre la submersion marine par des équipements adaptés fait partie intégrante des choix déjà fait par la municipalité en matière de prévention.

La nécessité de protéger la Pointe de la Fumée n'est plus à démontrer et l'objectif de la commune est de faire face à des aléas, sur un bassin de risques cohérent et géographiquement continu.

<u>Analyse des possibilités de protections collectives des habitations situées en zone d'extrême danger :</u>

Afin d'assurer la protection de ces biens face à un évènement de type Xynthia l'expropriant présente l'analyse de plusieurs dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre.

Protections collectives:

- La simulation mise mises en œuvre par le bureau d'études Egis eau qui a réalisé, pour le compte du conseil général de Charente-Maritime, l'étude de défense contre la mer des zones sensibles à la submersion sur la pointe de la Fumée, montre que les niveaux de submersion, notamment pour une tempête Xynthia + 0.20 atteindront respectivement la cote de 4.72 m pour la plage de la Vierge et 4.82 m pour le quartier de Tourillon.

-Les maisons situées aux 134, 142, 162 boulevard de la Fumée ayant leur niveau de plancher variant de 3,60 m à 3,33 m NGF subiront, après réalisation des travaux de défense visant à limiter l'érosion de plage, un niveau important de submersion variant de 1,12 m à 1,39 m.

Par ailleurs, ces maisons sont menacées par l'érosion de la plage de la Vierge, fragilisant leurs fondations ainsi que par les efforts hydrodynamiques des vagues sur les façades.

- la maison située 16, allée du Tourillon d'une hauteur de plancher variant de 3,80 m à 3,64 m NGF, sera inondée, même après réalisation des travaux de défense, par des hauteurs, ici encore importantes, variant de 1,02 m à 1,18 m. et subira les efforts hydrodynamiques des vagues.

En conclusion, il apparaît que les protections collectives projetées ne permettront pas de protéger les habitations contre les submersions, qui pourraient subir des niveaux variant, de1,02 m à 1,18 m pour la maison du quartier du Tourillon, et de 1,12 m à 1,39 m pour les trois maisons de la plage de la Vierge.

Protections individuelles:

Plage de la vierge

La réalisation de protections localisées enserrant chacune des constructions exposées par des matériaux en dur (palplanche ou mur en béton) a également été étudiée. Cette solution présente néanmoins de nombreux inconvénients. Coût élevé estimé a 2,5 M€ Un dispositif amovible, constitué de batardeaux à mettre en place lorsqu'une alerte submersion est annoncée, n'a pas été retenu pour diverses raisons et notamment pour le coût très élevé de l'opération. L'estimation de ces travaux n'a même pas été portée au dossier.

Allée du Tourillon

Comme pour la plage de la Vierge, cette solution présente toutefois de nombreux inconvénients d'ordre technique, urbanistique, réglementaire, psychologique et sécuritaire. Cette maison située à proximité immédiate du littoral, à une altitude très basse, est directement exposée à une submersion importante et à la dynamique des vagues lors des tempêtes.

Enfin, les systèmes de défense individuels sont très difficiles à mettre en œuvre et sont, au mieux inefficaces, au pire aggraveraient le danger

En Conclusion, ni le système de protection collective et ni les systèmes de protection individuelles ne suffisent à protéger les quatre maisons situées en zone d'extrême danger.

Ainsi, il apparaît qu'aucune solution de protection (collective et individuelle) ne peut être retenue.

ANALYSE COMPARATIVE DES COÛTS DE DÉLOCALISATION ET DE PROTECTION:

L'article L 561-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsqu'un risque de submersion marine menace les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leur groupement, des biens exposés à ce risque sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Il convient donc de comparer le coût des protections à mettre en œuvre, développées au chapitre précédent, avec le montant des expropriations.

A défaut de pouvoir organiser un dispositif de protection fiable des espaces concernés contre un événement de type Xynthia, la réglementation prévoit l'acquisition par la puissance publique des biens les plus gravement exposés, soit à l'amiable, soit par expropriation après enquête publique. Ainsi l'estimation du coût des indemnités pour les quatre biens proposés à l'expropriation par les services de l'Etat est présentée ci-dessous.

Voie	N° de parcelle	Estimation (valeur vénale + indemnités accessoires)	Estimation sécurisation et déconstruction	Total estimation
16 allée du Tourillon	AB 28	75 600€	5 000 €	80 600€
134 Bd de la Fumée	AB 54	336 000€	5 000€	341 000€
142 Bd de la Fumée	AB 58	183 100€	5 000€	188 100€
162 Bd de la Fumée	AB 69	394 560€	5 000€	399 560€
TOTAL		989 260€	20 000€	1 009 260€

Le coût global du rachat des quatre propriétés par l'Etat s'élève à : 1 009 260€

Comme l'a indiqué la mission d'expertise, les quatre propriétés concernées par l'expropriation sont, compte tenu de leur localisation géographique, soumises à un risque majeur.

Selon les éléments présentés au dossier d'enquête et rappelé ci-dessus aucun dispositif fiable de sauvegarde des populations au risque de submersion marine des secteurs d'étude présentée dans cette enquête ne peut être mis en œuvre.

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat du 07 avril 1999 n° 189263 qui précise que lorsqu'aucun moyen de sauvegarde ou de protection des populations n'est réalisable, compte tenu des difficultés voire des dangers présentés par l'exécution de telles mesures, il n'y pas lieu d'en chiffrer le coût.

Ainsi aucun coût des protections collectives ne sera présenté par l'Etat.

Par ailleurs, rappelons que l'étude des protections individuelles n'apporte pas de solutions sécuritaires pour les personnes.

Selon l'expropriant compte tenu du danger de submersion avéré de ces propriétés, de la menace grave que cette submersion représente pour la vie humaine, de l'impossibilité technique de protéger ces biens, il apparaît donc que la délocalisation par expropriation soit le seul dispositif garanti.

L'utilité publique de l'expropriation de ces constructions doit donc être prononcée.

EN CONCLUSION:

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend bien les pièces constitutives du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, prévues par les dispositions de la réglementation en vigueur. Les documents présentés sont de bonnes factures, lisibles et compréhensibles par tous. Ils apportent suffisamment d'éléments utiles à la compréhension des objectifs visés par l'Etat.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

CONTEXTE GENERAL:

La présente enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur sur le territoire de la commune de FOURAS, présenté par la Préfecture de Charente-Maritime, s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pendant l'enquête 14 personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire enquêteur (dont certaines sont revenues à la dernière permanence).

Sur les quatre biens susceptibles d'être expropriés tous les propriétaires en titre ont déposé des observations. Un autre propriétaire de bien a demandé l'expropriation de sa maison considérant qu'elle est en situation d'extrêmes dangers. Il souhaite se délocaliser sur un lieu plus sûr.

Par ailleurs le Commissaire Enquêteur a versé au dossier l'avis du Conseil municipal de Fouras relatif à la procédure en cours.

<u>ANALYSE DES OBSERVATIONS :</u>

A l'issue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur sur le territoire de la commune de FOURAS, le registre d'enquête comporte deux observations et onze courriers ont été déposes ou adressé en Mairie, plus l'avis du conseil municipal soit un total de :

14 observations.

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE L'EXPROPRIATION.

- Avis (numéroté 12) de la commune de Fouras dans le cadre de l'enquête publique.

... Considérant l'absence, et malgré nos demandes, d'expertises complémentaires et de démonstration précises su la possibilité ou l'impossibilité de réaliser des protections efficaces sur le secteur concerné par la déclaration d'utilité publique.

Considérant que les zonages ont été imposés par les services de l'état sans concertation avec les élus et la population et parfois sans lien avec les réalités des submersions marines, Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis réservé sur la pertinence d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conjointe en vue de l'expropriation de quatre habitations de la pointe de la Fumée et de renvoyer l'Etat face à ses responsabilités. . . .

OBSERVATIONS RELATIVES A L'EXPROPRIATION :

Opposition à l'expropriation des bien par leurs propriétaires

Toutes les observations portées sur le registre, déposées ou adressées en mairie l'on été par les propriétaires des biens concernés et sont opposées à l'expropriation, confortées par la déposition (Courrier n° 5), émanent de l'association « vivre à Fouras la Fumée », déposée par son président Jean Philippe BROTHIER.

Les copies des observations sont jointes en annexes.

Observation n°1 inscrite par Madame FARGEAS épouse GLUCK Marie Agnès Parcelle n° AB 58 située 142 Bd de la Fumée.

Synthèse de l'observation:

Opposée farouchement à l'expropriation, elle considère :

- qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'expropriation du fait du caractère prévisible du phénomène (avis 24h à l'avance) et des conditions faciles d'expropriation,
- qu'il existe une erreur dans le dossier sur l'altimétrie du niveau de son habitation, et que même avec un événement Xynthia + 20 elle resterait hors d'eau,
- conteste l'existence d'un secteur sablonneux instable et affirme que sa construction est établie sur de la roche,

Compte tenu des éléments suivants :

- l'altimétrie de son habitation est supérieure a celle des quartiers nord (non concernés par le zonage)
 - la plage de la vierge représente une anse naturelle
- qu'il existe une continuité topographique et géologique avec les parcelles « protégeables » du sud de la plage.
- qu'elle dispose d'un étage où se situent les pièces de vie, cuisine séjour..., conformément aux prescriptions du PPRN (zone Rs4)
- qu'aucune altération de structure n'a été constatée depuis sa construction : 1947,
- il n'existe plus de péril imminent, la submersion étant prévisible, météo, horaires de marée et plan communal de sauvegarde.
- demande à bénéficier d'une égalité de traitement avec les voisins du sud de la plage, l'intégration aux mesures collectives de protection ou individuelles. Suite à l'erreur d'altimétrie les mesures de protection individuelles citées dans le rapport sont réalisables. (Détail des arguments dans document (courrier n° 4 annexé).

Observation n°2 inscrite par Madame FARGEAS épouse SABOT Marie Bernadette Parcelle n° AB 54 située 134 Bd de la Fumée.

Synthèse de l'observation :

DUP

- désapprouve et réfute l'intégralité des points arguments exposés au dossier
 - erreur sur l'altimétrie de la maison côte supérieure aux quartiers nord
- continuité topographique et géologique avec les parcelles situées au sud de son habitation,
 - Sa maison dispose d'un étage avec des pièces de vis,
- Aucune altération de structure de la villa depuis la construction datant des années 40

Enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur sur la commune de Fouras Rapport d'enquête Page 33 sur 38

- la prise de vue de sa maison portée au dossier laisse à penser qu'elle est prête a s'effondrer (photo erronée volontairement)
- sur la photo prise d'avion seule sa maison est entourée d'un rond rouge à cause de la baie du 1^{er} étage, mais la baie n'a jamais explosée, faits erronés et fausses accusations...
- aucun péril imminent (submersion prévisible...alerte météo 48h avant et plan communal de sauvegarde)
- la procédure d'expulsion n'étant pas justifiée demande égalité de traitement avec l'ensemble des riverains de la presqu'ile, maison pas plus en danger que celles situées au sud de la plage de la vierge.

(Détail des arguments conjointement étudiés et inscrits dans le document déposé par Me FARGEAS épouse GLUCK Marie Agnès (courrier n° 4 annexé).

Courrier n° 1 et 3 adressés par l'indivision BOUGREAU, DUMENIL, DUPUIS, MARTINEZ

Parcelle AB 28 16, allée du Tourillon.

Synthèse de l'observation:

Courrier n°1

- le mur de protection a été réalisé après la tempête de 1999...aucun objet flottant n'est parvenu jusqu'à la maison,
- c'est uniquement une maison de vacances d'été, sa structure n'est pas en bois, elle a résisté aux assauts des différentes tempêtes,

Courrier n°3

Synthèse de l'observation:

- le fort attachement sentimental a cette maison qui a été construite par leurs parents... l'expropriation est tout à fait injuste et injustifiée... nous voulons continuer à profiter de cet extraordinaire coin de paradis.
- il est indiqué dans le dossier que cette maison est fragile et qu'elle est vulnérable de part sa structure en bois...ces affirmations sont inacceptables, sans fondement scientifique. La structure et la charpente n'ont pas bougées lors des tempêtes. La réalisation d'enrochements prévue par le PAPI protègera la maison de la dynamique des

La realisation d'enrochements prevue par le PAPI protegera la maison de la dynamique des vagues en cas de tempête venant du nord, vu la réalisation de ces enrochements la capacité de la construction à résister à un clapot n'a plus de caractère dangereux...la maison est protégée à l'ouest par une maison à étage qui n'a pas été rachetée par l'état.

- si la hauteur critique est de 1m d'eau, es ce que l'état va exproprier toutes les maisons qui en France on été inondées de 1 m
- vu que la période de réapparition de la submersion est supérieure à 100 ans et que cet événement est rare, qu'il s'agit d'une résidence secondaire pourquoi s'acharner à l'exproprier.
- ne serais ce pas a cause des problèmes dus à la démolition de l'autre moitié de maison....

Courrier n°4 FARGEAS Marie Agnés épouse GLUCK

Synthèse de l'observation :

- il s'agit de commentaires sur onze pages, qui reprennent les observations n° 1 et 2, déposées par mesdames FARGEAS épouse GLUCK et FARGEAS épouse SABOT avec renvoi aux pages du dossier concernées.
 - Commentaires fortement orientés contre l'expropriation.

<u>Courrier n°5 déposé par M. Jean Philippe Président de l'Association « Vivre à Fouras La Fumée »</u>

Synthèse de l'observation :

- Après un bref rappel de l'élément Xynthia, l'auteur se lance dans une diatribe contre le rapport qu'il estime non fondé ni prouvé
- concernant la maison située allée du tourillon, argumente que sa structure et la charpente n'ont pas bougé pendant la tempête mais qu'elle risque d'être fragilisée lors de la déconstruction de là moitié acquise par l'état, que le niveau NGF indiqué est erroné, s'interroge sur l'efficacité des protections prévues dans le PAPI si cette construction a un caractère dangereux, qu'il est exagéré de penser que les poutres flottantes vont détruire la maison.
- il ne s'agit que d'un prétexte pour pallier l'erreur commise par l'état d'avoir racheté l'autre moitié.
- en ce qui concerne les maisons situées bd de la Fumée n° 134, 142,162 les affirmations de maisons, implantées sur du sable sont fausses, elles sont construites sur un sol dur... l'argument de sol instable n'est pas recevable
- la hauteur de plancher du n° 162 est fausse, pour la hauteur des autres maisons on a tenu compte de la hauteur du garage et non des pièces de vie situées au 1^{er} étage…la photo présentée P 73 a été prise avant la tempête, cette pratique relève de la manipulation
- le plan de sauvegarde établi par la commune de Fouras remédie totalement au problème de dangerosité en ce qui concerne les occupants des immeubles en difficulté
 - ces maisons ont des étages.
- les protections individuelles : différence entre coût de protection et coût de rachat erronée, évaluations données dans le rapport scandaleuses de même que pour les évaluations du coût de protection.
- l'argument de stockage de l'eau tombe facilement par l'installation de clapets anti-retours, il n'a pas été demandé aux intéressés quelles seraient les conséquences psychologiques le fait d'être encerclés de murs.

En conclusion:

Ce rapport possède des affirmations non fondées ni prouvées et donc opposable. Cette DUP est un prétexte pour supprimer les 3 maisons de la plage de la Vierge qui « gênent » le développement économique et touristique de Fouras, et font finalement « taches » dans le décor. Quant à la seule maison du 16 allée du Tourillon, elle est rentrée dans la DUP, pour la seule raison, que l'Etat ne sait pas se sortir de l'erreur inavouable qu'il a fait de racheter l'autre moitié et qu'il ne sait comment détruire aujourd'hui.

Courriers n°6,7,8,9,10,11 déposés par : M.LAMBLIN Gérard, Me LAMBLIN Marie Thérèse née GUIRAUD, LAMBLIN Daniel, LAMBLIN Rémi, LAMBLIN Francis, LAMBLIN Olivier concernant le bien sis 162 Bd de la Fumée Synthèse de l'observation :

Concernant le même bien les observations ont été regroupées et vont toutes dans le même sens : refus de l'expropriation,

Monsieur LAMBLIN Gérard:

- conteste les données altimétriques obtenues par satellite; que l'immeuble soit construit sur sable instable, il n'y a eu aucuns dégâts de structure depuis son identification -conteste l'inégalité de traitement avec les maisons situées sur la même plage plu
- -conteste l'inégalité de traitement avec les maisons situées sur la même plage plus au sud, prés du fort de l'Aiguille
- les alertes médiatiques et communales suffisent désormais à déclencher leur réflexe de sauvegarde.

Madame LAMBLIN Marie Thérèse:

- Maintient son désir de conserver la villa pour le bien moral et physique de toute la famille
- conteste que la villa soit construite sur un sol instable, elle est construite sur du rocher et a résisté fièrement aux tempêtes
- conteste la conclusion indiquant que les maisons sont situées en zone d'extrême danger ou exposées à un risque extrême
- conteste la procédure d'expropriation car elle n'est pas justifiée; ce n'est pas parce que la plupart des sinistrés ont vendu à l'état que les propriétaires restants sont obligés de subir une expropriation injustifiée, chacun prend ses risques.... Pour la protection des biens c'est notre problème, nous avons nos propres assurances et surtout notre bon sens Pour ce qui est de « l'utilité publique » oui pour créer un aéroport, une gare... non pour uniquement faire disparaître nos maisons au profit de la récupération du littoral.... La lettre que nous venons de recevoir nous angoisse et nous rend malades. C'est pour nous un harcèlement moral....

On veut détruire nos maisons pour (soit disant) nous protéger... vraiment?

La tempête, le vent, la mer n'ont pas réussi a balayer au fil du temps nos maisons... ce n'est pas la tempête qui nous balayera mais c'est bien l'expropriation qui nous détruira.

D'autres catastrophes naturelles ont eu lieu et auront encore lieu... laissons le temps au temps.

Je demande en conséquence à bénéficier d'une égalité de traitement avec mes voisins du sud de la plage.

Monsieur LAMBLIN Daniel: ayant droit par donation partage/nu propriétaire
- se prononce contre la vente à l'amiable à l'état pour des raisons affectives et sentimentales, la villa ayant été construite par sa grand-mère et y gardant des souvenirs d'enfance.

Monsieur LAMBLIN Rémi: ayant droit par donation partage/nu propriétaire
- se prononce contre la vente à l'amiable à l'état, raisons tant affectives que sentimentales. Résident à l'étranger c'est un lieu de partage et de retrouvailles... cet endroit le rattache à la France et à son patrimoine culturel.

Monsieur LAMBLIN Francis: ayant droit par donation partage/nu propriétaire - se prononce contre la vente à l'amiable à l'état. Outre les incohérences techniques du dossier, ses arguments relèvent tant de la valeur sentimentale que des commodités dont on peut profiter.

- travailleur handicapé il prend régulièrement ses vacances avec ses enfants dans cette villa pour ses avantages : proximité de la plage qui facilite la surveillance des enfants, parfaite connaissance des lieux, gratuité du logement, proche de son domicile.

Agriculteur dans le bordelais, profite de cette maison quand il effectue des livraisons ; la conjoncture les pertes de récolte et les difficultés commerciales lui ont valu une mise en redressement judiciaire qui pourrai se poursuivre par une liquidation de l'exploitation.

Dans cette perspective il serait contraint de quitter sa maison actuelle et trouver refuge dans cette maison familiale.

Monsieur LAMBLIN Olivier: ayant droit par donation partage/nu propriétaire

- se prononce contre la vente à l'amiable à l'état.
- Actuellement au chômage recherche un emploi en Charente Maritime et le seul endroit où il puisse loger est dans cette villa, depuis plus de trente ans il y passe une partie de l'année pour exercer sa passion « la pêche au carrelet ». Cette villa a une valeur sentimentale, il constate qu'elle a résisté à la tempête et ne vois aucune raison de la détruire.

DEMANDE D'INCLUSION DANS LE PERIMETRE D'EXPROPRIATION:

- Courrier n° 2 de M. VIGNAUD Michel 30 Rue de l'espérance 17450 FOURAS

Déposition relative au bien 30 Rue de l'Espérance 17450 FOURAS Parcelle N° AY 102

Synthèse de l'observation :

Malgré ses nombreuses intervention auprès de la municipalité le propriétaire de la maison d'habitation du 30 rue de l'Espérance manifestent son incompréhension d'avoir été écarté du périmètre d'expropriation.

Sa maison construite en 1997 a subi les effets dévastateurs de la tempête de 1999, en 2010 de nouveau son habitation a subi des dommages suite à Xynthia avec des pertes financières importantes. Suite à cet état de fait, il se dit cardiaque et dépressif et ne trouve pas d'acquéreurs pour son bien.

Pièces jointes :

- plan de situation
- plan de division
- photos

Le Commissaire Enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse sera reprise dans l'avis motivé.

Saintes le 30 décembre 2013

Le Commissaire Enquêteur

Jean Claude QUETAI